



FILIÈRE MEDICO-SOCIALE

CATÉGORIE A

CONCOURS
**ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF
TERRITORIAL**
(Concours sur titres avec épreuves)

Présentation du cadre d'emplois – fonctions

- Les assistants territoriaux socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois social de catégorie A qui comprend les grades :
 - d'assistant socio-éducatif,
 - d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.
- Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou des interventions collectives intégrant la participation des personnes aux prises de décision et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment en vue d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent.

Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et sur leur territoire d'intervention.

Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1° Assistant de service social : dans cette spécialité, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier.

2° Educateur spécialisé : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescents en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance.

3° Conseiller en économie sociale et familiale : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs peuvent exercer des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité d'autres assistants socio-éducatifs.

Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire

- Posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant.
- Etre en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant.
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.

Conditions particulières pour l'accès au grade

1. Les conditions d'accès :

Le concours sur titres avec épreuve d'assistant socio-éducatif territorial est ouvert aux candidats titulaires :

- ☞ Pour la spécialité **assistant de service social** : du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou titulaires d'un diplôme, certificat ou autres titres mentionnés à l'article L 411.1 du code de l'action sociale et des familles.
- ☞ Pour la spécialité **éducateur spécialisé** : du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues au Code général de la fonction publique (art. R325-10 à R325-34).
- ☞ Pour la spécialité **conseiller en économie sociale et familiale** : du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues Code général de la fonction publique (art. R325-10 à R325-34).

Spécialité « assistant de service social » :

La profession d'assistant de service social est réglementée, par conséquent, pour ce concours aucune dérogation aux conditions de diplômes, (ni équivalence après avis de la commission placée auprès du CNFPT, ni dispense pour les pères, mères de trois enfants et pour les sportifs de haut niveau), n'est possible.

Que le diplôme ait été délivré par un Etat membre ou non membre de l'Union européenne, les personnes doivent communiquer leur(s) diplôme(s) et leur(s) autorisation(s) d'exercer délivrés par une autorité compétente directement au centre de gestion organisateur du concours concerné.

2. les demandes d'équivalence de diplômes : Code général de la fonction publique (art. R325-10 à R325-34).

Seules les 2 spécialités « d'éducateur spécialisé » et de « conseiller en économie sociale et familiale » permettent d'effectuer une demande d'équivalence de diplômes.

Peut se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, le candidat qui justifie de qualifications au moins équivalentes attestées :

- Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

- **Par son expérience professionnelle** : par l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.
La durée totale cumulée exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Attention : Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Comment obtenir la décision de la commission d'équivalence ?

La commission d'équivalence compétente pour apprécier tout autre diplôme que celui requis (Français ou étranger) et/ou l'expérience professionnelle du candidat est placée auprès du **Président du CNFPT**.

La demande doit être effectuée par le candidat :

- **Soit de manière dématérialisée** avec un compte FranceConnect via le lien

« <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dossier-de-saisine-de-la-commission-d-equivalence-des-diplomes> »

- **Soit par courrier postal** :

Le candidat télécharge le dossier sur https://www.cnfpt.fr/evoluer/commission-dequivalence-diplomes/saisir-commission-dequivalence-diplomes/national#MODE_TRANSMISSION_DOSSIERS, le complète et l'envoie à :
Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes du CNFPT est : 80 rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS Cedex 12.

► La commission est déconnectée des dates d'organisation des concours, pour cette raison, les demandes peuvent être effectuées à tout moment.

Le candidat devra fournir la décision rendue par le CNFPT au Centre de Gestion d'inscription.

3. Dispenses de diplômes :

Seules les 2 spécialités « d'éducateur spécialisé » et de « conseiller en économie sociale et familiale » permettent la demande d'une dispense de diplômes.

Peut être dispensé des conditions de diplôme requis, sous réserve de remplir les autres conditions, **le candidat qui justifie** :

- Être **mère ou père ayant élevé ou élevant effectivement au moins trois enfants** (article R325-9 du code général de la fonction publique),
- Être **sportif, arbitre et juge de haut niveau** figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports (article L325-12 du code général de la fonction publique).

La demande de dispense doit être effectuée par le candidat lors de son inscription auprès du Centre de Gestion auquel il s'inscrit.

Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

Le code général de la fonction publique des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves.

Lors de son inscription, le candidat souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire préalablement au déroulement des épreuves, un certificat médical délivré par un médecin agréé :

- ▶ comportant son avis médical sur les mesures d'aménagements d'épreuves du concours ou de l'examen professionnel, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Organisation du concours en fonction des spécialités

Le concours sur titres avec épreuve d'assistant socio-éducatif est ouvert dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- 1°- Assistant de service social
- 2°- Educateur spécialisé
- 3°- Conseiller en économie sociale et familiale

Chaque candidat choisit, au moment de son inscription au concours, la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

Epreuve du concours

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si sa note à l'épreuve est inférieure à 10/20.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête par ordre alphabétique, dans la limite des places mises au concours, la liste des candidats admis

TOUT CANDIDAT QUI NE PARTICIPE PAS A L'ÉPREUVE OBLIGATOIRE EST ÉLIMINÉ

SPECIALITES :
« ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL »
« EDUCATEUR SPECIALISE »,
« CONSEILLER EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE »

Le concours d'assistant socio-éducatif territorial ne comporte qu'une épreuve orale d'admission :

Un **entretien**, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (*durée : 25 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé*).

La liste d'aptitude

(Articles L 325-38 et L 325-39 du code général de la fonction publique)

Le recrutement en qualité d'assistant socio-éducatif territorial intervient après inscription sur une liste d'aptitude après concours.

Les listes d'aptitude ont une validité nationale.

1. Inscription sur la liste d'aptitude :

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même concours, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

1. Durée de validité de la liste d'aptitude :

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans, elle peut être renouvelée deux fois une année pour les lauréats non nommés.

➤ Pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude, le lauréat doit obligatoirement en faire la demande un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de solidarité familiale, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Il est également suspendu :

- pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat,
 - lorsqu'un agent contractuel est recruté pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux et pour pourvoir à un emploi permanent (l'article L.332-13 du CGFP), dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe,
 - ainsi que pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.
- Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.

Le lauréat, sous réserve du respect des modalités de réinscription, demeure inscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE NE VAUT PAS RECRUTEMENT

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales (communes, départements -à l'exception du département de Paris qui a un statut particulier-, régions) et établissements publics. La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Rémunération – Carrière

- ▶ Traitement mensuel brut indicatif :
 - début de carrière → 1 944.50 €
 - fin de carrière → 2 938.90 €
- ▶ A ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et le régime indemnitaire de la collectivité si celle-ci l'a institué.
- ▶ Avancement possible au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

Textes réglementaires

- Code général de la fonction publique ;
- Code général de la fonction publique – Admission à concourir (art. R325-9 à R325-35) ;
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- Décret n° 2013-646 du 18 juillet 2013 modifié fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- Décret n° 2023-6 du 4 janvier 2023 modifiant les modalités d'organisation des concours de recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des cadres territoriaux de santé paramédicaux et des infirmiers territoriaux en soins généraux ;
- Arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;
- Article L 411.1 R.411-1 à R.411-10 du code de l'action sociale et des familles.



Nos coordonnées

<p>CDG 04 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes de Haute Provence 582 Rue Font de Lagier - Zone d'activité 04130 VOLX Tél.: 04 92 70 13 02 - Site Internet : www.cdg04.fr</p>	<p>CDG 05 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes Les Fauvettes II - 1 rue des marronniers 05000 GAP Tél.: 04 92 53 29 10 - Site Internet : www.cdg05.com</p>
<p>CDG 06 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes 33, avenue Henri Lantelme Espace 3000 – CS 70169 06705 SAINT LAURENT DU VAR CEDEX Tél.: 04 92 27 34 34 - Site Internet : www.cdg06.fr</p>	<p>CDG 13 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône Les Vergers de la Thumine – CS 10439 Bd de la Grande Thumine 13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02 Téléphone : 04 42 54 40 60 - Site Internet : www.cdg13.com</p>
<p>CDG 83 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var Accueil du public : 860 Route des Avocats - 83260 LA CRAU Adresse postale : CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9 Tél.: 04 94 00 09 20 - Site Internet : www.cdg83.fr</p>	<p>CDG 84 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse 80, rue Marcel Demonque AGROPARC – CS 60508 84908 AVIGNON CEDEX 9 Tél.: 04 32 44 89 30 - Site Internet : www.cdg84.fr</p>
<p>CDG 2A Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corse du Sud 2 Avenue de Paris Résidence Diamant III CS 60321 20178 AJACCIO CEDEX 1 Tél.: 04 95 51 07 26 - Site Internet : www.cdg2a.com</p>	<p>CDG 2B Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Corse Résidence le "Lesia" - Avenue de la Libération 20600 BASTIA Tél.: 04 95 32 33 65 - Site Internet : www.cdg2b.com</p>

Cette brochure présente les principales informations relatives au concours concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour.